



DÉLIBÉRATION N°2026/032 SÉANCE du 08 JUIN 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ISERE

Date de la convocation :
 04 juin 2026

Président de séance :
 Stéphane LEFEVRE, Maire

Secrétaire de séance :
 Elodie DURAND THIETRY

N° Interne de l'acte : 2026
N° de feuillet : 032

L'an deux mille-vingt-six et le huit juin à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de COURTENAY s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie dans la salle de conseil municipal sous la présidence de Stéphane LEFEVRE, Maire de la commune de COURTENAY.

Membres présents :

Stéphane LEFEVRE (maire), Florian ALMA, Christophe RUIZ, Alison GOZZI (Adjoints), Franck SICAUD, Monique GIROUD, Anaëlle MINELLI, Elodie DURAND THIETRY, Wilfried VIVIER, Ingrid VIVIER (Conseillers)

Membres absents ayant donné procuration :

Céline BASCOL donne procuration à Stéphane LEFEVRE
 Georges RINCHET donne procuration à Monique GIROUD
 Bénédicte BIHAN donne procuration à Elodie DURAND THIETRY
 Bernard DUBOST donne procuration à Alison GOZZI
 Jonathan BARBUT donne procuration à Christophe RUIZ

Membres absents et/ou excusés :

Néant

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Pouvoirs	Votants pour	Votants contre	Abstentions
15	10	5	15	0	0

DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 2 juin 2026 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

LE PRINCIPE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMUM DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

GROUPES DE FONCTIONS		Part fixe (IFSE) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part fonctionnelle (IFSE) : Montants annuels <u>retenus</u> par la collectivité
Indiquer la fonction + le cadre d'emploi			
B1	Poste de catégorie B Cadre d'emploi des rédacteurs Fonctions de secrétaire de mairie	17 480 €	2 160 €
C1	Poste de catégorie C Cadre d'emploi des adjoints techniques ou des agents de maîtrise Fonctions d'encadrement	11 340 €	2 160 €
C2	Poste de catégorie C Cadre d'emploi des adjoints administratifs ou des agents spécialisés des écoles maternelles Fonctions d'ATSEM (exécution sans encadrement)	11 340 €	1 440 €
C3	Poste de catégorie C Cadre d'emploi des adjoints techniques ou des adjoints d'animation Fonctions d'agents scolaires et périscolaires, agents techniques polyvalents (exécution sans encadrement)	10 800 €	1 440 €

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de son poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMUM DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de base de CIA de 100€ pour une année complète d'exercice, à temps complet.

Ce montant de base est complété par une part variable comprise entre 0 et 100% d'une enveloppe individuelle maximum définie à 1 000€ pour une année complète d'exercice, à temps complet.

Le coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Résultats professionnels obtenus et réalisation des objectifs (250€ de 0 à 5) ;
- Les compétences professionnelles et techniques (150€ de 0 à 5) ;
- L'investissement personnel et les qualités relationnelles (300€ de 0 à 5) ;
- L'assiduité et la ponctualité (300€ de 0 à 5).

Les critères détaillés sont annexés à la présente délibération.

GROUPE DE FONCTIONS		Part variable (CIA) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part variable (CIA) : Montants annuels <u>retenus par la</u> <u>collectivité</u>	
Indiquer la fonction + le cadre d'emploi			Montants planchers	Montants plafonds
B1	Poste de catégorie B Cadre d'emploi des rédacteurs Fonctions de secrétaire de mairie	1 995 €	100 €	1 000 €
C1	Poste de catégorie C Cadre d'emploi des adjoints techniques ou des agents de maîtrise Fonctions d'encadrement	1 260 €	100 €	1 000 €
C2	Poste de catégorie C Cadre d'emploi des adjoints administratifs ou des agents spécialisés des écoles maternelles Fonctions d'ATSEM (exécution sans encadrement)	1 260 €	100 €	1 000 €
C3	Poste de catégorie C Cadre d'emploi des adjoints techniques ou des adjoints d'animation Fonctions d'agents scolaires et périscolaires, agents techniques polyvalents (exécution sans encadrement)	1 260 €	100 €	1 000 €

PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé au mois de décembre et son montant individuel n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Suit le traitement durant 30 jours puis suspension	Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération.
Maternité, adoption, paternité	Maintenue à plein traitement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Suit le traitement durant 30 jours puis suspension	Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.
Congé Grave maladie	Suspendue	
Congé Longue maladie	Suspendue	
Congé Longue Durée	Suspendue sauf application rétroactive	
Temps partiel thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le temps de travail effectif	Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.
Congés annuels	Maintenue	

ARTICLE 5 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **01/07/2026**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).

En conséquence les délibérations précédentes, relatives au régime indemnitaire de la commune sont abrogées.

La Secrétaire de séance,
 Elodie DURAND THIETRY

Ainsi délibéré le 08 juin 2026 que
 dessus et le présent extrait certifié
 conforme au registre
 Le Maire, Stéphane LEFEVRE

